

ELSA COMPANY

Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 2.000 euros
Siège social : 364 Impasse Sun Valley, ZAC des Champs de Lescaze
(47310) ROQUEFORT
819 934 597 RCS AGEN

Statuts mis à jour

Suivant Décisions de l'Associé Unique en date du **1^{er} mai 2025**
Transformation de SASU en SARLU

Certifié conforme à l'original

Monsieur Nikolas SIMON

Gérant unique

DocuSigned by:
 **SIMON Nikolas**
FC51809C51F2426...

ELSA COMPANY

Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 2.000 euros
Siège social : 364 Impasse Sun Valley, ZAC des Champs de Lescaze
(47310) ROQUEFORT
819 934 597 RCS AGEN

STATUTS

Art. 1 - FORME

La Société a été **constituée sous la forme de SAS** (Société par Actions Simplifiée) *Unipersonnelle*, par acte sous seing privé en date à AGEN du **22 avril 2016**. Elle a été **immatriculée** au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 819 934 597 le **27 avril 2016**.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du **1^{er} mai 2025**, elle a été **transformée en SARL** (Société A Responsabilité Limitée) *Unipersonnelle*, régie par les **lois et règlements en vigueur**, ainsi que par les **présents statuts**.

Elle fonctionne **indifféremment** sous la même forme avec **un** ou **plusieurs** associés.

Art. 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La **prise de participation** au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, et la **gestion de ces participations** ;
- La **conduite de la politique du groupe** constitué avec ses filiales, ainsi que la définition et la coordination des stratégies de développement de chaque filiale ;
- L'assistance aux filiales dans leur gestion quotidienne ;
- La **fourniture aux filiales de services spécifiques** de nature administrative, juridique, comptable, financière ou immobilière ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres, de titres de placement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail de tous immeubles à usage professionnel.

Et plus généralement l'exécution de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

Art. 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ELSA COMPANY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Art. 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **364 Impasse Sun Valley, ZAC des Champs de Lescaze (47310) ROQUEFORT.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Art. 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (**99**) **années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit un terme fixé au **26 avril 2115**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 6 - APPORTS

6.1. Constitution de la Société - 22.04.2016

A la constitution de la Société, par acte sous seing privé en date à AGEN du **22 avril 2016**, les apports faits par l'**associé unique, Monsieur Nikolas SIMON**, d'un montant de **DEUX MILLE euros** et formant le capital d'origine, ont tous été des **apports de numéraire**. La somme totale versée par l'associé unique, Monsieur Nikolas SIMON, soit **DEUX MILLE euros**, a été déposée à la banque **SOCIETE GENERALE** Place Wilson 47000 AGEN qui a délivré à la date du 20 avril 2016 le **certificat prescrit par la loi**.

6.3. Transformation de la Société de la SASU en SARLU - 01.05.2025

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du **1^{er} mai 2025**, la Société a été transformée de SAS (Société par Actions Simplifiée) Unipersonnelle, en SAS (Société A Responsabilité Limitée) Unipersonnelle. Le capital social de la Société est resté fixé à la somme de 2.000 euros ; depuis lors divisé en **200 parts sociales** de **10 euros chacune**, numérotées de **1 à 200 inclus**, entièrement souscrites et intégralement libérées, et toutes attribuées à l'**Associé Unique, Monsieur Nikolas SIMON**, en échange de ses 200 actions.

Art. 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE euros (2.000 EUR)**.

Il est divisé en **200 parts** de **10 euros** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et toutes détenues par l'**Associé Unique, Monsieur Nikolas SIMON**.

Le capital social peut être **augmenté ou réduit** dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Art. 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent **jamais** être représentées par des **titres négociables**.

La **propriété** des parts résulte seulement des présents **statuts**, des **actes ultérieurs** qui pourraient modifier le capital social et des **cessions et attributions** qui seraient **régulièrement réalisées**.

La propriété d'une part emporte **de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions** régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un **droit égal** dans les **bénéfices** de la Société, dans la propriété de l'**actif social** et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à **une voix** dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est **indivisible** à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Si une part est grevée d'un usufruit,

- Prérogatives politiques

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ; sauf :

(i) Pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote unanime des associés, telles que les décisions suivantes :

- **Changement de forme de la Société,**
- **Changement de nationalité de la Société,**
- **Augmentation des engagements des associés.**

(ii) Pour les décisions suivantes relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- **Dissolution anticipée de la société ;**
- **Prorogation de la Société ;**
- **Changement ou extension de son objet social.**

Où il est réservé au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, quel que ce soit le titulaire du droit de vote :

- **L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit, tous deux, de participer à toutes les décisions collectives ;**
- **L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent, tous deux, être convoqués, dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les assemblées générales ;**
- **Celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui n'exerce pas le droit de vote, dispose d'une voix consultative et prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal ;**
- **L'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficient, tous deux, dans les mêmes conditions que les autres associés, au droit à l'information et au droit à communication des documents sociaux.**

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'(un) **1 mois** suivant l'envoi de cette lettre.

- Prérogatives financières

Les droits financiers du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- la distribution de dividendes prélevés sur le résultat et/ou le report à nouveau provenant du résultat d'exploitation reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux dividendes prélevés sur le résultat ou le report à nouveau et provenant de la mise en distribution du résultat exceptionnel ou prélevés sur les réserves, mais en cas de distribution d'un résultat exceptionnel ou des réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Art. 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un **compte ouvert** au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit (un) **1 mois** à l'avance, sauf stipulation contraire.

Art. 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un **acte notarié** ou **sous signature privée**.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des **formalités de l'article 1690 du Code civil** ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au **Registre du Commerce et des Sociétés** ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont **libres**.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à **quelque personne que ce soit** qu'avec le consentement de la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de (huit) **8 jours** à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de (trois) **3 mois** à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de (trois) **3 mois** à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de (trois) **3 mois** peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder (six) **6 mois**.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les (quinze) **15 jours** de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder (deux) **2 ans**, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Art. 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par **un ou plusieurs** gérants, **personnes physiques**, **associés ou non**, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins (trois) **3 mois** à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Art. 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux **procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi**.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Art. 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un **registre coté et paraphé** comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises **en assemblée, ou** par voie de **consultation écrite**, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du **consentement de tous les associés exprimé dans un acte**.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la **communication électronique** pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard (vingt) **20 jours** avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal (vingt) **20 jours** au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par **visioconférence** ou par **tous moyens de télécommunication** permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un **procès-verbal** contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- **à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- **par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de (deux) **2 mois** au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de (quinze) **15 jours** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Art. 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes :

- sont nommés,
- exercent leur mission de contrôle,
- sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés,

dans les conditions et selon les modalités prévues par les **dispositions légales et réglementaires en vigueur**.

Art. 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, le 27 avril 2016, et s'est terminé le **31 décembre 2017**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les (six) **6 mois** de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les (six) **6 mois** de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, **dans le mois** qui suit l'approbation des comptes annuels.

Art. 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de (neuf) **9 mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Art. 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les (quatre) **4 mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard **à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes** est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les (deux) 2 cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard **à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance**, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de (six) **6 mois** pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Art. 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'**arrivée du terme statutaire** de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une **cause de dissolution prévue par la loi**.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de (trente) **30 jours** à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Art. 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux **conditions de majorité** et selon les **modalités requises par la loi**.

Art. 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux **tribunaux compétents**.

Art. 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 1^{er} mai 2025,

L'Associé Unique, Monsieur Nikolas SIMON, rappelant que :

La Société, constituée par acte sous seing privé en date à AGEN du 22 avril 2016, était depuis l'origine soumise **de plein droit à l'Impôt sur les Sociétés** ;

A décidé :

Par suite de la décision de transformation de la Société en Société A Responsabilité Limitée *Unipersonnelle* (**SARLU**) dont l'**associé unique** est une **personne physique**,

D'opter pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, en application des articles 206, 3 et 239, 1 du Code général des impôts, avec effet à la date de la transformation, soit le **1^{er} mai 2025** ;

Notification de cette option a été faite auprès du Service des Impôts des Entreprises du Centre des Finances Publiques d'AGEN (47) par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR) n°1A 176 192 4396 4 adressée dans le délai légal.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Statuts mis à jour

Suivant Décisions de l'Associé Unique en date du **1^{er} mai 2025**
Transformation de SASU en SARLU

Certifié conforme à l'original

Monsieur Nikolas SIMON

Gérant unique

